

ROYAUME DE BELGIQUE

AVIS 49.891/2
DU 13 JUILLET 2011

DE LA SECTION DE LÉGISLATION
DU CONSEIL D'ÉTAT

Le CONSEIL D'ÉTAT, section de législation, deuxième chambre, saisi par la Ministre de l'Enseignement obligatoire et de Promotion sociale de la Communauté française, le 21 juin 2011, d'une demande d'avis, dans un délai de trente jours, sur un projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française « fixant les vacances et congés dans l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit pour l'année scolaire 2011-2012 », a donné l'avis suivant :

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 1^o, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, tel qu'il est remplacé par la loi du 2 avril 2003, la section de législation limite son examen au fondement juridique du projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, le projet appelle les observations ci-après.

Examen du projet

Préambule

L'alinéa 1^{er} mentionne, à titre de fondement juridique, le décret du 2 juin 1998 organisant l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit subventionné par la Communauté française.

Ce décret ne contient toutefois aucune disposition qui habiliterait le Gouvernement à fixer les vacances et congés dans l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit.

Un fondement de l'arrêté en projet peut être trouvé dans l'article 7 de la loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement qui dispose :

« Un arrêté royal détermine de manière uniforme le régime des congés dans l'enseignement de l'État et dans l'enseignement subventionné ».

Il convient dès lors de mentionner cette disposition dans le préambule de l'arrêté en projet, lequel sera également modifié afin de supprimer la référence au décret du 2 juin 1998.

Dispositif

Article 5

À l'article 5, tel qu'il est rédigé, le mardi 1^{er} et le mercredi 2 novembre 2011 sont repris à la fois dans la liste des jours de congés obligatoires et dans celle des jours de congés facultatifs.

Pour éviter toute source d'insécurité juridique, il conviendrait de les retirer de la liste des jours de congés facultatifs. L'article 5, 2°, 1^{er} tiret, de l'arrêté en projet pourrait dès lors être rédigé comme suit :

« - le lundi 31 octobre 2011 et du jeudi 3 novembre au dimanche 6 novembre 2011 (congé d'automne) ».

La chambre était composée de

Messieurs	Y. KREINS,	président de chambre,
	P. VANDERNOOT,	conseillers d'État,
Mesdames	M. BAGUET,	
	B. VIGNERON,	greffier.

Le rapport a été présenté par Mme L. VANCRAVEBECK, auditeur.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

B. VIGNERON

Y. KREINS